Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2024-73

Portant constitution d'une provision pour dépréciation des créances douteuses sur le budget principal 2024 de l'EPFLI Foncier Cœur de France

VU l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). ;
VU les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Considérant qu'une provision doit être constituée par la Directrice lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

Considérant que la provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par l'EPFLI Foncier Cœur de France à partir des éléments d'information communiqué par le comptable public ;

Considérant que pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant des taux de risque en fonction des types empêchement (annexe 1) au montant total des pièces prises en charges depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. L'avantage de cette méthode est qu'elle n'oblige pas à constituer une provision par débiteur, ni à reprendre chaque provision en fonction de l'évolution de sa situation financière ;

Considérant que conformément aux règles de droit commun, l'EPFLI Foncier Cœur de France pratique le provisionnement par opération d'ordre semi-budgétaire. La traduction budgétaire de l'évaluation du risque par provisionnement prendra la forme de l'émission d'un mandat au chapitre 68 et pour la reprise de provision afférente par l'émission d'un titre au chapitre 78 ;

Considérant qu'au regard des restes à recouvrer transmis par le comptable public, les provisions de l'exercice 2024 sur le budget principal sont établies à 25 036,50 € au 31/12/2024 (annexe 2) ;

Considérant la provision inscrite au budget principal 2024 est d'un montant de 11 607,97 €, pour couvrir la dépréciation des comptes 491 ;

LA DIRECTRICE DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE DECIDE

Article 1 : de comptabiliser une provision pour dépréciation des créances à hauteur de 11 000 €, par l'émission d'un mandat au compte 6817, au lieu des 25 036,50 € calculé, faute de disposer de davantage de crédits.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
045-509631024-20250130-2024-73-BF
Date de télétransmission : 30/01/2025
Date de réception préfecture : 30/01/2025

Article 2 : de se charger de l'application de la présente décision.

Fait à Orléans

Sylvaine VEDERE
Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Signature numérique de Sylvaine VÉDÈRE
Date : 2025.01.30 18:03:00 +01'00'

Date de publication : 30/01/2025

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Taux de risque

TAUX DE RISQUE	TYPE EMPECHEMENT
0%	Attente de fonds – Saisie à tiers détenteur (SATD) positive ; Vide (absence d'empêchement)
25%	Contestation de la créance ; Délai accordé ; Plan de règlement ; Réclamation transmise à l'ordonnateur ; SATD (en cours) ; Suspension demandée à l'ordonnateur
100%	Action en justice ; Admission en non-valeur (ANV) à envisager ; ANV contentieux ; Liquidation judiciaire ; Pourvoi devant les tribunaux ; Redressement judiciaire ; Surendettement

- Annexe 2 : Etat des restes à recouvrer (RAR) au 31/12/2024

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication-notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.